RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N° 80 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur la Censure des œuvres cinématographiques

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Censure des œuvres cinématographiques

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Censure des œuvres cinématographiques.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Censure des œuvres cinématographiques est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 25th April **2025.**

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

Entrée en vigueur, le 25 mars 1973

CHAPITRE 72
CENSURE DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

AC 16 de 1973
RC 45 de 1973
L 2 de 2010

SOMMAIRE

1. Permis pour la projection d'un film
2. Constitution de Commissions de Contrôle
3. Demande de permis
4. Description et particularités de l'œuvre cinématographique à fournir à la commission
5. Décision de la commission de contrôle
6. Signification écrite de la décision au demandeur
7. Délai de validité des permis
8. Autorisation de la Commission pour publicité
9. Garde des films ou publicités refusés par la commission
10. Infractions et peines
11. Mandat d'entrer

ANNEXE 1 : Constitution et procédure des commissions de contrôle
ANNEXE 2 : Certificat d'exemption
ANNEXE 3 : Permis

CENSURE DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Loi relative à la censure des œuvres cinématographiques et aux matières s'y rapportant.

1. Permis pour la projection d'un film

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, aucune personne ne peut projeter, faire projeter ou permettre que soit projeté en public à Vanuatu, un film cinématographique (avec ou sans effet sonore) (désigné ci-après par "un film" avant qu'un permis n'ait été accordé pour la projection de ce film par la Commission de Contrôle.

2) Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas :

   a) aux films projetés par ou à la demande de l'État, d'un organe constitutionnel ou d'une entité de droit public ;

   b) aux films que le Ministre chargé de l'art a sur les conseils de la Commission de Contrôle, exemptés des dispositions de cette loi.

2. Constitution de Commissions de Contrôle

1) Des commissions de contrôle sont constituées par la présente loi pour les circonscriptions des îles du Centre I et du Nord.

2) Le Ministre chargée de l'art peut par arrêté, établir des commissions de contrôle dans les autres provinces de Vanuatu, si cela lui semble nécessaire.

3) La composition de la Commission de Contrôle établie en vertu des dispositions du présent article sera précisée dans l'annexe 1.

4) En considérant les demandes qui lui sont présentées conformément aux dispositions de cette loi, la Commission de Contrôle doit respecter tous les intérêts nationaux et locaux, qui peuvent être touchés, et veiller particulièrement à la sauvegarde des coutumes et traditions nationales ou locales.

3. Demande de permis

1) Toute demande de permis pour la projection d'un film (désigné ci-après par "film autorisé") doit être faite par écrit au Président de la Commission de Contrôle compétente et doit être accompagnée du paiement de la taxe correspondant à chaque film, incluse dans la demande, et telle qu'elle sera précisée par arrêté du Ministre chargé de l'art.

2) Aucune taxe, ni aucune partie de celle-ci, ne sera retournée par la Commission de Contrôle si une autorisation n'est pas accordée à un ou aux films visés dans la demande.

3) La demande doit signaler le local ou l'endroit ainsi que l'heure à laquelle le film sera présenté et toutes les particularités et précisions sur le film qui peuvent être réclamées par la Commission de Contrôle.

4) Si le demandeur a des raisons de croire que le film sera présenté dans plus d'un endroit, la demande doit préciser l'emplacement de tous les lieux ou places dans lesquels le film sera présenté ;

étant stipulé que si le film est présenté dans des lieux situés sur plus d'une seule province, une demande d'autorisation concernant ce film devra être faite auprès du Comité de Censure de la province où le film sera présenté en premier lieu.

4. Description et particularités de l'œuvre cinématographique à fournir à la commission

La Commission de Contrôle ne donne pas d'autorisation de sortie à un film avant que le demandeur ne lui ait fourni la description du film et toutes les particularités qu'elle a demandées, et avant que ce film n'ait été examiné par la Commission de Contrôle.

Étant entendu que, si la Commission de Contrôle le demande, le demandeur lui présentera le film, conformément aux dispositions de l'article 5.4).

5. Décision de la commission de contrôle

1) La Commission de Contrôle peut, pour chaque film pour lequel une demande d'autorisation a été déposée :

   a) approuver ce film pour la présentation publique ;

   b) refuser d'approuver ce film pour la présentation publique ;

   c) approuver ce film pour la représentation, sous réserve des restrictions qu'elle juge nécessaires, concernant l'admission du public aux représentants de ce film.

2) Nonobstant les restrictions qui peuvent être imposées en vertu du paragraphe 1 alinéa c), la Commission de Contrôle peut, en outre, refuser d'approuver un film tant que certaines coupures qu'elle spécifiera, n'ont pas été faites sur ce film.

3) La Commission de Contrôle n'impose aucune des conditions citées au paragraphe 2, avant d'avoir, au préalable, assisté à la projection du film, en tout ou en partie.

4) La Commission de Contrôle peut demander la projection de tout film, pour les besoins cités aux paragraphes précédents, à un moment et dans un endroit tels qu'ils puissent convenir à la fois, à elle-même et au demandeur, et ceci aux risques et dépens du demandeur.

5) La Commission de Contrôle peut demander que le demandeur ou son représentant assiste à la projection prévue ci-dessus.

6. Signification écrite de la décision au demandeur

1) La Décision de la Commission de Contrôle de refuser ou d'accorder l'autorisation de sortie, est signifiée par écrit au demandeur.

2) Toute autorisation accordée par la Commission de Contrôle l'est dans les formes précisées à l'annexe 3.

3) L'autorisation est affichée dans un endroit visible sur les lieux de la projection du film.

4) Tout demandeur qui n'est pas satisfait de la décision de la Commission de Contrôle, peut, dans un délai de 14 jours à compter du jour de réception de la notification écrite de cette décision, faire une demande écrite au Ministre chargé de l'art, expliquant clairement les raisons pour lesquelles il lui demande de revoir la décision de la Commission de Contrôle. Le Ministre chargé de l'art, peut adopter la procédure qu'il estime nécessaire pour répondre à cet appel, sans porter atteinte à tout ce qui précède et peut demander au Président de la Commission de Contrôle, de préciser par écrit les raisons qui ont motivé la décision de la Commission de Contrôle. La décision du Ministre chargé de l'art est sans appel.

7. Délai de validité des permis

1) Toute autorisation accordée conformément à l'article 6.2), est valable pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

2) Toute autorisation accordée par l'une des Commissions de Contrôle est valable pour l'ensemble de Vanuatu.

3) Dans le cas où un Comité de Censure refuserait son autorisation à un film quelconque, aucune demande concernant ce même film ne sera autorisée pendant une période de trois ans à compter de la date du refus d'autorisation, que ce soit auprès du même Comité ou de tout autre Comité.

4) Dans le cas où un Comité de Censure imposerait, à propos d'un film, des restrictions à l'admission du public, ou des coupures à ce même film :

   a) aucune autre demande concernant l'autorisation de ce film ne pourra être faite pendant une période de trois ans auprès du même Comité ou d'un autre Comité;

   b) les restrictions concernant l'admission générale du public aux projections de ce film, ou les coupures faites, doivent être respectées lors de la projection de ce film dans une des provinces de Vanuatu.

8. Autorisation de la commission pour publicité

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, nul ne peut présenter, exposer ou porter de quelque autre façon à l'attention du public, ni faire représenter, montrer ou porter de quelque façon que ce soit à l'attention du public, une publicité (comprenant des affiches, diapositives photographiques représentant une scène de film relative à un film ou à un passage de film autres que ceux exemptés en vertu des dispositions de l'article 1.2)) tant qu'elle n'a pas été approuvée par la Commission de Contrôle.

2) La Commission de Contrôle peut approuver ou refuser d'approuver une publicité qui lui est soumise ou une partie de celle-ci irrévocablement ou jusqu'à ce que les modifications qu'elle réclame aient été effectuées.

3) Toute publicité d'un film qui a obtenu un permis sous réserve de conditions telles que prévues à l'article 5.1)c) doit indiquer clairement que le film ne peut être projeté que sous réserve des restrictions qui ont pu être imposées par la Commission de Contrôle conformément à cet article.

4) Toute publicité portant seulement le titre ou les titres d'un ou des films (qu'ils soient ou non accompagnés d'indications telles que le lieu et la date du spectacle) n'a pas besoin d'être soumise à la Commission de Contrôle.

9. Garde des films ou publicités refusés par la commission

Tout film ou toute publicité auquel la Commission de Contrôle a refusé de donner son approbation peuvent être retenus par elle pendant l'appel auprès du Ministre chargé de l'art conformément à l'article 6.4) ou jusqu'à ce que l'exploitant ait pris ses dispositions à la satisfaction de la Commission de Contrôle pour renvoyer son film hors de Vanuatu.

Étant entendu que si les dispositions pour renvoyer ce film, sur la demande de la Commission de Contrôle ne sont pas prises dans un délai de trois mois à compter de la date de la signification, conformément à l'article 6.1) ou 8.2), de leur refus du film ou de la publicité ou de la décision du Ministre chargé de l'art à la suite de l'appel qui lui a été adressé par le demandeur, la Commission de Contrôle signifie à l'intéressé son intention de détruire le film ou la publicité à l'expiration du délai d'un mois et si aucune mesure n'est prise par l'intéressé pour renvoyer son film hors de Vanuatu, le film est détruit sous la surveillance du Commissaire de la Police de Vanuatu.

10. Infractions et peines

1) Toute personne qui :

a) montre, fait montrer ou permet de montrer un film ou une publicité qui n'ont pas reçu l'approbation de la Commission de Contrôle, ou porte à l'attention du public de quelque façon que ce soit, une publicité non autorisée ;

b) montre, fait montrer ou permet de montrer un film ou une publicité de quelque façon que ce soit, sans tenir compte des limitations ou des coupures qui ont pu être imposées par la Commission de Contrôle en vertu des articles 5 et 8 ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.

2) En plus de la pénalité prévue au paragraphe 1, le tribunal peut ordonner la saisie et la destruction du film ou de la publicité faisant objet de l'infraction ainsi que la fermeture du local dans lequel le film est projeté.

11. Mandat d'entrer

Un juge peut délivrer à un officier de police mandat d'entrer dans une salle dans laquelle le public a accès contre paiement ou non et dans laquelle un film est projeté ou encore dans laquelle l'officier de police a des raisons de croire qu'un film est ou va être projeté, pour s'assurer que les dispositions de cette loi ou de l'autorisation délivrée sont bien respectées. Toute personne qui s'oppose à l'entrée d'un officier de police dans une salle ou y fait obstacle, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT.

ANNEXE 1

(article 2)

CONSTITUTION ET PROCÉDURE DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

1. La Commission de Contrôle est composée :

a) du Secrétaire Général du conseil provincial de la province ou de son représentant qui sera président et qui présidera les réunions de la commission ;

b) du conseiller pédagogique de la province ou son représentant ;

c) de deux personnes, nommées par le Ministre chargé de l'art ; et

d) deux représentants du Conseil Municipal.

2. Quatre membres de la commission, constituent un quorum à chaque réunion de la commission, à condition qu'il y ait un membre de chacune des quatre catégories mentionnées ci-dessus.

3. La commission peut inviter toute personne à assister à la réunion de la commission et à donner son avis.

4. À toutes les réunions de la commission, la décision de la majorité des membres présents l'emporte étant entendu qu'en cas d'égalité des votes ou de toute décision, le président de séance bénéficie d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

5. a) la commission veille à ce que soit tenu un registre précis de ses activités ;

b) ces registres incluent une liste de tous les films qui sont soumis à son approbation.

6. Chaque permis, certificat ou autre document émis par la commission est signé par le président de la commission.

7. Si le Ministre chargé de l'art le désire, la commission lui soumet un rapport annuel et lui fourni les prévisions qu'il peut demander.

8. Sous réserve de ce qui précède et des clauses de cette loi, la commission peut fixer les règles de sa procédure.

ANNEXE 2

(article 1.2)b))

CERTIFICAT D'EXEMPTION

Le Ministre chargé de l'art (sur le conseil de la Commission de Contrôle) certifie par la présente que les films suivants sont exemptés des conditions exposées de l'article 1 de la Loi relative à la censure des œuvres cinématographiques, Chapitre 72.

Fait à Port-Vila, le .....
.....

.....
Le Ministre

ANNEXE 3

(article 6.2))

PERMIS

La Commission de Contrôle pour .....
.....
certifie par la présente que le(s) film(s) a/ont été soumis à leur examen et qu'un permis a été accordé (sous réserve des restrictions suivantes, concernant la catégorie de public qui pourra assister à la (aux) projection(s) du(des) film(s) en question).

Film(s) .....
.....
Restriction(s) .....
.....
Fait à ..... le .....
.....

.....
Le Président de la Commission de Contrôle

Table d'amendements

Art. 1.2)a) *Remplacé par L 2 de 2010*